



Liberté Educative Ariège
Mairie
09800 BALACET



Monsieur Alain Servat,
Maire d'Ustou
Mairie - 09140 USTOU

Le 15 janvier 2023,

Objet : Communication et réponse suite à la publication du « Bulletin municipal Ustou 2023 »

Pièce jointe : Extrait du bulletin municipal

Copies : Madame le Préfet de l'Ariège Sylvie Feucher, Monsieur le sénateur de l'Ariège Jean-Jacques Michau, Madame et Monsieur les députés de l'Ariège Bénédicte Taurine et Laurent Panifous, Monsieur le Délégué du Défenseur des Droits.

Monsieur le maire,

L'association locale Liberté Educative Ariège (LEA) et le collectif national Fédération Nationale pour la Liberté de Choix d'Instruction (FÉLICIA), ont tous deux pour but de défendre la liberté de choix d'enseignement et des apprentissages.

Une liberté malmenée depuis le 2 octobre 2020, date de l'allocution du Président Emmanuel Macron aux Mureaux, au sujet de l'enseignement en famille (IEF). Le début d'une chasse aux sorcières, sous prétexte officiel de lutte contre le séparatisme. La voie législative a ainsi été utilisée de manière injustifiée selon tous les derniers chiffres de la DGESCO¹.

Nombre de familles pratiquant l'enseignement en famille sont au tribunal depuis la mise en application désastreuse et totalement arbitraire selon les régions académiques, de la loi « *pour le Respect des Principes de la République* ». Face à la dureté de la situation pour les familles et enfants, face au déni de leur rôle de législateur dans ce dossier, face à l'invisibilisation progressive de l'autorité parentale sur l'éducation des enfants dans la République, nombre de parlementaires continuent à soutenir les familles et à questionner le gouvernement². Des maires, eux, interrogent les recteurs.

Aussi c'est avec grande stupéfaction que nous avons pris connaissance du contenu du dernier bulletin municipal de la commune d'Ustou.

Le maire, élu le plus proche des citoyens français représente en principe tous les habitants de sa commune, sans distinction. Il est celui qui doit tout faire pour rassembler la population de sa ville et non la diviser. Quelles que soient ses idées, ses croyances ou ses appartenances, chaque citoyen a en effet le droit de vivre dans un climat apaisé et dans une ambiance de respect, de confiance et de sérénité. « *Tous, vous êtes les piliers de l'harmonie sociale, du bon fonctionnement de votre commune et de son développement. Tous vous êtes, au quotidien, le visage et la voix de la République.*³ »

¹ <https://www.lesenfantsdabord.org/les-rapports-de-la-dgesco-des-annees-2019-20-et-2021-22-communiques/>

² <https://federation-felicia.org/2022/08/14/les-elus-interpellent-le-ministre-de-leducation/>

³ *Guide du maire 2020*, édité par le gouvernement.



Selon la charte de l'élu local⁴, ce dernier « *exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* ». Il « *s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.* »

Pourtant, sans doute par méconnaissance du sujet, Monsieur le Maire, mais également dans le souhait non dissimulé de voir davantage d'élèves dans votre école, un bulletin municipal contenant des propos diffamatoires envers les familles pratiquant l'instruction en famille, envers des familles de votre commune, est paru.

Il s'agit là de diffamation publique.

« *Une diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable.*⁵»

Votre devoir de réserve, qui s'applique plus rigoureusement encore lorsque vous donnez publicité à vos propos, n'a pas été respecté.

« *Le devoir de réserve désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Le devoir de réserve s'applique plus ou moins rigoureusement selon les critères suivants : Publicité donnée à vos propos.*⁶»

Les parents d'enfants instruits en famille, discrets jusqu'ici, sont désormais dans l'obligation de réagir et de faire connaître leur vécu.

D'une part car les propos tenus sont infondés : « *Le constat de la fréquentation des équipements collectifs, des clubs sportifs ou des écoles de musique, en même temps que d'autres jeunes qui sont scolarisés, mais aussi la socialisation entre familles "non-sco", permettent, entre autres, de se défaire de la représentation de jeunes sans liens autres que familiaux.*⁷». Vous trouverez ci-joint plus de détails sur le sujet qui a été traité dans des études sérieuses menées par le collectif FÉLICIA et des chercheurs. Elles vous permettront nous l'espérons de changer de regard sur une des diverses alternatives éducatives qui ne peut que servir la société française.

D'autre part car votre statut d'élu ne vous confère par le droit de juger publiquement de situations dans le but de préserver des classes ou écoles dans votre commune. C'est d'ailleurs pour éviter ce genre de dérive - propice à des pratiques hétérogènes à l'échelle nationale et donc arbitraires - que lors des débats parlementaires, il a été écarté d'office que l'autorisation d'instruction en famille puisse être délivrée par le maire de la commune où réside l'enfant.⁸

⁴ <https://www.amf.asso.fr/documents-la-charte-elue-locale/39654>

⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>

⁶ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>

⁷ Bongrand 2018, Revue française de pédagogie <https://journals.openedition.org/rfp/8581>

⁸ [Compte-rendu de séance](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2407066), <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2407066>



C'est ainsi que les familles en instruction en famille dont vous parlez disposent d'une autorisation des services académiques de l'Éducation nationale. Cette autorisation est délivrée pour quatre motifs :

- *L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;*
- *La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;*
- *L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;*
- *L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.*

Selon le Conseil constitutionnel « *les dispositions prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant.* »⁹ »

S'il est donc inapproprié de juger de la légitimité d'une autorisation en conformité avec la loi, plus grave, les propos diffusés sont de nature à influencer par des arguments non légaux les futures décisions des autorités académiques locales.

Nous sommes toujours surpris de constater comme il est simple de fustiger les minorités, consciemment ou non. Exode rural, écoles privées, manque de moyens alloués aux services de l'Éducation nationale, fermetures de classes opérées par les services de l'État... l'instruction en famille concerne si peu d'enfants qu'elle est étrangère aux maux du système scolaire français.

Tout comme vous, nous sommes de fervents défenseurs de l'école publique. Mais nous soutenons cependant également la richesse d'un paysage éducatif diversifié. En bâtissant plus de ponts que de murs entre les modes d'apprentissage, en témoignant au sujet de tous les modes d'instruction, nous illustrerons que l'école et l'instruction hors ses murs constituent des outils éducatifs complémentaires. Nous martèlerons que loin de vouloir faire vaciller les fondements de la société française et sa devise de fraternité, les différentes alternatives éducatives servent une société qui a à cœur de mener les générations futures vers la connaissance et les compétences utiles à répondre aux enjeux du 21^e siècle.

Nous vous demandons, après lecture de ces quelques pages, le rétablissement de la vérité et nous pensons appropriée la présentation d'excuses publiques à vos concitoyens. Nous entendons cependant que ce sujet est méconnu du grand public, et qu'il est facile de verser dans ce type d'amalgame. Aussi dans un souci de dialogue, que nous jugeons primordial, l'association Liberté Educative Ariège se tient à votre disposition pour vous rencontrer et vous parler plus longuement de ce mode d'instruction complémentaire et salvateur pour de nombreux enfants. Car c'est bien d'eux dont il est question.

Dans l'attente de pouvoir convenir ensemble d'une date de rendez-vous, nous restons à votre disposition pour toute question et nous vous prions de recevoir nos sincères salutations.

Pour Liberté Educative Ariège
Le président
Anselme Poignant

Pour FELICIA
Christelle Leleu-Caissa

⁹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>



Pièce jointe : Extrait du bulletin municipal d'Ustou

